

Canada
Province de Québec
M.R.C. Lac-Saint-Jean-Est
MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION-DE-NOTRE-SEIGNEUR

L'Ascension-de-Notre-Seigneur, le 4 avril 2022.

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal de L'Ascension-de-Notre-Seigneur., tenue lundi le 4 avril 2022 à dix-neuf heures trente (19h30), à la salle du conseil du Centre communautaire, sous la présidence de M. Louis Ouellet, maire.

Sont aussi présents les membres du conseil suivants :

M. Louis Harvey, conseiller au district no 1;
M. Jean Tremblay, conseiller au district no 2;
M^{me} Nellie Fleury, conseillère au district no 3;
M Sabin Westerberg, conseiller au district no 4;
M Keven Renaud, conseiller au district no 5;
M. Michel Harvey, conseiller au district no 6.

Assiste également à cette séance :

M. Normand Desgagné, directeur général

ORDRE DU JOUR

1. Mot de bienvenue;
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
3. Exemption de lecture du procès-verbal de la séance du 7 mars 2022 et de la séance spéciale du 14 mars 2022;
4. Adoption des procès-verbaux du 7 et du 14mars 2022;
5. Lecture de la correspondance;
6. Rapport des activités du conseil;
7. **Administration générale :**
 - 7.1 Approbation des comptes du 1^{er} au 31 mars 2022;
 - 7.2 Adoption du règlement no 2022-491 édictant le code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de l'Ascension de N.-S.
 - 7.3 Avis de motion et dépôt du projet de règlement no 2022-492 ayant pour objet de décréter une dépense de 194 808\$ pour effectuer des travaux d'infrastructures d'alimentation en eau potable dans le but de prolonger le réseau d'aqueduc municipal pour desservir en eau potable entre autres, et de façon non limitative, l'entreprise Tourbières Lambert inc. située sur le territoire de la municipalité, et un emprunt du même montant afin de financer cette dépense;
 - 7.4 Adjudication d'un contrat suite à un appel d'offre public sur le système électronique d'appel d'offres SE@O – Réfection des infrastructures de la 2^e Avenue Est et de la 3^e Rue Est;
 - 7.5 Ouverture d'un emprunt temporaire, règlement no 2022-490 – Travaux de réfection des infrastructures de la 2^e Avenue Est et de la 3^e Rue Est;
 - 7.6 Adjudication d'un emprunt par obligations à la suite des demandes de soumissions publiques réalisées le 4 avril 2022;

- 7.7 Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par obligation au montant de 2 212 000 \$ qui sera réalisé le 14 avril 2022;
- 7.8 Dépôt - Rapport d'audit de conformité sur la transmission des rapports financiers pour les années 2016 à 2020;
- 7.9 Approbation du budget révisé de l'exercice financier 2022 de l'Office municipal d'habitation;
- 7.10 Vente d'un terrain résidentiel (#16) secteur de la Baie-Moreau à M. Patrick Goulet et Mme Mélanie Jacques;
- 7.11 Appropriation au fonds de roulement – Acquisition d'un véhicule de service modèle F-150 de marque Ford, année 2018;

8. Hygiène du milieu :

- 8.1 Résolution ayant pour objet de mandater M. Rémi Godin, ingénieur et Mme Marie-Ève Plourde, ingénieure de MSH services conseils à soumettre les déclarations de conformité au MDDELCC pour les projets du Lac Richard et du Rang 5 Ouest;
- 8.2 Résolution confirmant l'engagement de la municipalité de l'Ascension de N.-S. à transmettre au MDDELCC une attestation signée par un ingénieur quant à la conformité des travaux;
- 8.3 Support aux entreprises – Marché Bonichoix – Remplacement des appareils de refroidissement utilisant l'eau potable sans boucle de recirculation conformément à l'exigence de la stratégie québécoise d'eau potable du gouvernement du Québec;
- 8.4 Support aux entreprises – Boucherie Jacko – Remplacement des appareils de refroidissement utilisant l'eau potable sans boucle de recirculation conformément à l'exigence de la stratégie québécoise d'eau potable du gouvernement du Québec

9. Urbanisme et mise en valeur du territoire :

- 9.1 Acceptation de la dérogation mineure pour la propriété sise au 2690, chemin de la Baie-Moreau;
- 9.2 Adoption du règlement numéro 2022-489 modifiant le règlement de zonage numéro 2005-304 et ses amendements en vigueur en vue d'agrandir la zone 13-Pr à même une partie de la zone 14-Co, d'ajuster les dispositions portant sur l'implantation des bâtiments accessoires attenants, d'adapter la section portant sur les piscines résidentielles, de modifier les dispositions particulières applicables aux usages résidentiels dans les secteurs de villégiature en particulier aux bâtiments accessoires et au couvert forestier et de créer la zone 50-Pr à même la zone 9-3-V;
- 9.3 Entente Intermunicipale de fourniture de service relative à l'urbanisme intervenue avec la Municipalité de Labrecque;

10. Aide financière et appuis aux organismes :

- 10.1 Octroi d'une aide financière à la Corporation de développement de l'Ascension de N.-S.
- 10.2 Subvention Office municipal d'habitation;

11. Rapport du mensuel du maire;

12. Affaires nouvelles :

- 12.1 Nomination de Monsieur Tommy Larouche comme inspecteur municipal
- 12.2

13. Période de questions des citoyens;

14. Levée de la séance ordinaire.

1. MOT DE BIENVENUE

Monsieur le maire souhaite la bienvenue aux personnes présentes, constate le quorum et procède à l'ouverture de la séance.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

R. 2022-089

Après la lecture de l'ordre du jour faite par le directeur général et secrétaire-trésorier, Monsieur le maire demande son adoption.

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Sabin Westerberg,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

Que l'ordre du jour soit approuvé tel que rédigé par le directeur général, incluant les points ajoutés aux affaires nouvelles, s'il y a lieu.

Adoptée

3. EXEMPTION DE LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 7 MARS 2022 ET DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU 14 MARS 2022

R. 2022-090

Monsieur le conseiller Keven Renaud propose, appuyé par Monsieur le conseiller Jean Tremblay et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents que l'exemption de lecture des procès-verbaux des séances du 7 et du 14 mars 2022 soient approuvées.

Adoptée

4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DU 7 ET DU 14 MARS 2022

R. 2022-091

Monsieur le conseiller Sabin Westerberg propose, appuyé par Madame la conseillère Nellie Fleury et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents que les procès-verbaux des séances du 7 et du 14 mars 2022 soient adoptés.

Adoptée

5. LECTURE DE LA CORRESPONDANCE

1. Reçu le 9 mars 2022 de Mme Isabelle Charest, ministre déléguée à l'Éducation, responsable de la Condition féminine et députée de Brome-Missisquoi, une correspondance nous informant que le projet de mise aux normes et de réfection du parc de planche à roulettes a été retenu. Ainsi, une aide financière maximale de 100 000 \$ pourrait être attribuée à la municipalité.

2. Reçu le 15 mars 2022 de M. Jean Lamoureux, directeur général de la Fondation de l'Hôtel-Dieu d'Alma, une lettre de remerciement pour la contribution 2022 à la Fondation de l'Hôtel-Dieu d'Alma.

3. Reçu le 17 mars 2022 de M. Guy Ouellet, directeur général de la Régie des matières résiduelle du Lac-Saint-Jean, une correspondance nous informant du processus mis en place pour l'agrandissement du lieu d'enfouissement technique d'Hébertville-Station. Il nous propose de nous informer sur l'état d'avancement du projet par l'entremise des rencontres mensuelles des tables de permanents et par l'infolettre InfoRMR.

6. RAPPORT DES ACTIVITÉS DU CONSEIL

Chaque conseiller fait un rapport du déroulement des dossiers dont il est responsable.

7. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

7.1 APPROBATION DES COMPTES POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} AU 31 MARS 2022

R. 2022-092

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Nellie Fleury,

APPUYÉE par Monsieur le conseiller Louis Harvey,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

D'approuver la liste des comptes à payer pour la période du 1^{er} au 31 mars 2022 au montant de 243 451.96 \$.

D'approuver la liste des comptes déjà payés pour la période du 1^{er} au 31 mars 2022 au montant de 268 578.41 \$.

D'autoriser le directeur général et secrétaire-trésorier à payer lesdits comptes à payer au montant de 243 451.96 \$.

Adoptée

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussigné, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour payer les comptes mentionnés dans la résolution numéro R. 2022-092.

Signé, ce 4 avril 2022.

Normand Desgagné,
Directeur général et secrétaire-trésorier

7.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 2022-491 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION DE N.-S.

R. 2022-093

ATTENDU que la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (ci-après la « LEDMM »), sanctionnée le 2 décembre 2010, a créé l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés ;

ATTENDU que la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives, communément appelée le « P.L.49 », et sanctionnée le 5 novembre 2021, exige l'ajout d'une règle relative à la réception d'un don ou avantage par un employé;

ATTENDU que, conformément à l'article 18 de la LEDMM, toute décision relative à l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à une séance du conseil tenue le 7 mars 2022;

ATTENDU que l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 7 mars 2022 ainsi que d'une consultation des employés sur le projet de règlement qui s'est tenue le 4 avril 2022;

ATTENDU que, conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le (21 mars 2022);

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Keven Renaud,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Sabin Westerberg,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

À ces causes, le conseil de la municipalité de l'Ascension de Notre-Seigneur décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMULE

1.1 Le préambule fait partie intégrante des présentes.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

2.1 Le présent règlement a pour objet de remplacer le Code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Municipalité, notamment, d'ajouter une précision concernant les dons et avantages reçus par un employé municipal.

2.2 Le titre du présent règlement est : « Règlement numéro 2022-491 édictant le Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de L'Ascension-de-Notre-Seigneur ».

2.4 Le présent Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux employés municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables. Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les employés municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 3 : INTERPRÉTATION

3.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

3.2 À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.;

Code : Le présent « Règlement numéro 2022-491 édictant le Code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de L'Ascension-de-Notre-Seigneur »;

Conflit d'intérêts : Toute situation où l'employé doit choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel;

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de L'Ascension-de-Notre-Seigneur;

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent les fonctions des employés de la Municipalité, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les membres du conseil et le public en général.;

Employé : Personne qui occupe un emploi au sein de la Municipalité;

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des employés de la Municipalité. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité;

Information confidentielle : Renseignement qui n'est pas public et que l'employé détient en raison de son lien d'emploi avec la Municipalité;

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'employé et il est distinct de celui de la collectivité;

Membre du conseil : Élu de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité;

Municipalité : La Municipalité de L'Ascension-de-Notre-Seigneur;

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

1° d'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;

2° d'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

3° d'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;

4° de tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

Supérieur immédiat : Personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle sur son travail. Dans le cas du directeur général, le supérieur immédiat est le maire.

ARTICLE 4 : APPLICATION DU CODE

4.1 Le présent Code s'applique à tout employé de la Municipalité.

4.2 De façon générale, l'employé doit exercer ses fonctions et organiser ses activités professionnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public envers la Municipalité.

- 4.2 La Municipalité peut ajouter au présent Code : des règlements, politiques ou directives auxquels sont tenus les employés et qui, en cas de contravention, sont susceptibles d'entraîner une mesure disciplinaire. En cas d'incompatibilité, le Code prévaut.
- 4.3 Une loi, un règlement fédéral ou provincial ainsi qu'un contrat de travail auquel la Municipalité est partie prévalent sur toute disposition incompatible du présent Code.
- 4.4 Le Code s'ajoute à tout autre code d'éthique ou de déontologie auquel l'employé est assujéti, notamment en vertu du Code des professions (RLRQ, c. C-26) ou d'une loi régissant une profession qui y est mentionnée. La Municipalité ne peut toutefois, en vertu du présent Code ou autrement, forcer un employé à contrevenir à un autre code d'éthique ou de déontologie adopté en vertu d'une loi.

ARTICLE 5 : VALEURS

- 5.1 Les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique sont :

1° L'intégrité des employés municipaux :

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

2° L'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la Municipalité :

L'honneur exige de rester digne des fonctions occupées par l'employé.

3° La prudence dans la poursuite de l'intérêt public :

La prudence commande à tout employé d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4° Le respect et la civilité envers les membres du conseil de la Municipalité, les autres employés de celle-ci et les citoyens, incluant lors des communications sur le web et les médias sociaux :

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

5° La loyauté envers la Municipalité :

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

6° La recherche de l'équité :

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

- 5.2 Tout employé doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.
- 5.3 Ces valeurs doivent guider les employés de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.
- 5.4 Lorsque des valeurs sont intégrées aux articles 6 ou 7 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite de l'employé, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES

- 6.1 L'employé doit :
- 1° exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence;
 - 2° respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur;
 - 3° respecter son devoir de réserve envers la Municipalité. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni, lorsqu'il y a un lien avec son travail, à celles d'un membre du conseil ou d'un autre employé de la Municipalité;
 - 4° agir avec intégrité et honnêteté;
 - 5° au travail, être vêtu de façon appropriée;
 - 6° communiquer à son employeur toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinente pour la Municipalité;
 - 7° s'abstenir de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou une drogue pendant son travail. Un employé ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue pendant qu'il exécute son travail. Toutefois, un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable.
- 6.2 Lors d'élection au conseil de la Municipalité, le présent Code ne doit pas être interprété comme interdisant à un employé d'accomplir un acte que la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2) déclare ne pas constituer un travail de nature partisane.
- 6.3 Le présent Code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant l'employé de prendre toute mesure raisonnable pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et mentale, ou celles d'une autre personne.

ARTICLE 7 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

- 7.1 Les règles prévues au présent Code ont pour objectifs de prévenir, notamment :
- 1° toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
 - 2° toute situation qui irait à l'encontre des valeurs énoncées dans le présent Code d'éthique et de déontologie;
 - 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.
- 7.2 Règles de conduite et interdictions

7.2.1 L'employé doit se conduire avec respect et civilité

Il est interdit à tout employé de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les membres du conseil municipal, les autres employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Plus particulièrement, et sans limiter la généralité de ce qui précède, tout employé doit :

- a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
- b) Respecter la dignité et l'honneur des membres du conseil, des autres employés municipaux et des citoyens.

Dans ses communications avec les membres du conseil municipal, les autres employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, l'employé ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

7.2.2 L'employé doit se conduire avec honneur

Il est interdit à tout employé d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de sa fonction.

Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout employé doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

7.2.3 Conflits d'intérêts

Il est interdit à tout employé du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout employé de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Tout employé doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de représentant de la Municipalité.

Tout employé doit s'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la Municipalité. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi.

Tout employé doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.

Tout employé doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.

L'employé qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit en informer son supérieur et prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

Tout employé doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Tout employé doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à ses fonctions n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions.

7.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

Il est interdit à tout employé de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions.

Il est interdit à tout employé d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Il n'est toutefois pas interdit et permis d'accepter un avantage qui n'est pas offert par un fournisseur de biens ou de services qui respecte les trois conditions suivantes sont respectées :

1° il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage ;

2° il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce ;

3° il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par le greffier-trésorier.

Lorsqu'un employé représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que l'employé ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

7.2.5 Utilisation des ressources de la Municipalité

Il est interdit à un employé d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens.

L'employé doit utiliser avec soin un bien de la Municipalité. Il doit en faire usage, pour l'exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives. Il doit détenir, en tout temps, toute autorisation ou permis requis lorsqu'il utilise un véhicule de la Municipalité.

Il est interdit à un employé de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

7.2.6 Renseignements privilégiés

Il est interdit à tout employé d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son emploi qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout employé d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que la Municipalité n'a pas encore divulguée.

L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique.

En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

Tout employé doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

Pour les fins du présent article, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

7.2.7 Loyauté et règles d'après-mandat

L'employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers l'employeur.

Il est interdit aux employés suivants de la Municipalité :

- 1) Le directeur général et son adjoint;
- 2) Le greffier-trésorier et son adjoint;
- 3) Le directeur ou responsable de l'urbanisme;
- 4) Le directeur ou responsable des travaux publics;

dans les douze (12) mois qui suivent la fin de leur emploi, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la Municipalité.

7.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout employé de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité sauf si une décision sans appel relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Municipalité.

7.2.9 Traitement des plaintes

Tout employé doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 8 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

- 8.1 Un manquement au présent Code peut entraîner, sur décision du conseil de la Municipalité ou du directeur général – si celui-ci en a le pouvoir conformément à la Loi, à un règlement ou à une résolution – et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité de ce manquement.
- 8.2 Dans le cas d'un manquement à une obligation qui s'applique après la fin du contrat de travail, la Municipalité peut, selon les circonstances, s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale, protéger ses droits.
- 8.3 La Municipalité reconnaît l'aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée sera juste et raisonnable, et proportionnelle à la gravité de la faute reprochée.
- 8.4 Toute plainte des citoyens au regard du présent Code doit :
- 1° être déposée sous pli confidentiel au directeur général qui verra, le cas échéant, à déterminer s'il y a eu contravention au Code d'éthique et de déontologie;
 - 2° être complète, être écrite, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie.
- 8.5 À l'égard du directeur général, toute plainte doit être déposée au maire de la Municipalité. Les paragraphes 1° et 2° de l'alinéa précédent s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.
- 8.6 Aucune sanction ne peut être imposée à un employé sans que ce dernier :
- 1° ait été informé du reproche qui lui est adressé;
 - 2° ait eu l'occasion d'être entendu.

ARTICLE 9 : REMPLACEMENT

- 9.1 Le présent règlement remplace le Règlement numéro (2018-450) édictant un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, adopté le (2 octobre 2018).
- 9.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 10 : ATTESTATION

- 10.1 Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la Municipalité. L'employé doit attester au directeur général, sur le formulaire prévu à l'Annexe « A », lequel fait partie intégrante du présent règlement, en avoir reçu copie et en avoir pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception. L'attestation complétée est versée au dossier de l'employé.
- 10.2 Le maire reçoit une copie de l'attestation du directeur général.

ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR

11.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

LOUIS OUELLET
Maire
trésorier

NORMAND DESGAGNÉ
Directeur général et secrétaire-

Avis de motion : 7 mars 2022
Dépôt du projet de règlement : 7 mars 2022
Avis public : 21 mars 2022
Consultation des employés : 4 avril 2022
Adoption du règlement : 4 avril 2022
Avis d'entrée en vigueur : 5 avril 2022

ANNEXE « A »

**ATTESTATION DE RÉCEPTION ET DE PRISE DE CONNAISSANCE DU
CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA
MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION-DE-NOTRE-SEIGNEUR**

Je soussigné, _____, _____, confirme avoir
reçu une

(Nom de l'employé)

(Fonction)

copie du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de
L'Ascension-de-Notre-Seigneur.

Je confirme également avoir pris connaissance des règles qui y sont mentionnées.

Ce _____
(Date)

Signature de l'employé

<u>Pour l'administration</u> Je confirme avoir reçu la présente attestation en date du _____ et l'avoir versée au dossier de l'employé ce _____. _____ Nom et signature du responsable
--

**7.3 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 2022-492
AYANT POUR OBJET DE DÉCRÉTER UNE DÉPENSE DE 194 808\$ POUR
EFFECTUER DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES D'ALIMENTATION EN
EAU POTABLE DANS LE BUT DE PROLONGER LE RÉSEAU D'AQUEDUC
MUNICIPAL POUR DESSERVIR EN EAU POTABLE ENTRE AUTRES, ET DE
FAÇON NON LIMITATIVE, L'ENTREPRISE TOURBIÈRES LAMBERT INC.
SITUÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ, ET UN EMPRUNT DU
MÊME MONTANT AFIN DE FINANCER CETTE DÉPENSE**

Monsieur le conseiller Michel Harvey donne avis de motion que sera adopté, lors d'une séance ultérieure le règlement no 2022-492 ayant pour objet de décréter une dépense de 194 808\$ pour effectuer des travaux d'infrastructures d'alimentation en eau potable dans le but de prolonger le réseau d'aqueduc municipal pour desservir en eau potable entre autres, et de façon non limitative, l'entreprise Tourbières Lambert inc. située sur le territoire de la municipalité, et un emprunt du même montant afin de financer cette dépense.

Monsieur le conseiller Michel Harvey dépose et présente le projet de règlement no 2022-492 ayant pour objet de décréter une dépense de 194 808\$ pour effectuer des travaux d'infrastructures d'alimentation en eau potable dans le but de prolonger le réseau d'aqueduc municipal pour desservir en eau potable entre autres, et de façon non limitative, l'entreprise Tourbières Lambert inc. située sur le territoire de la municipalité, et un emprunt du même montant afin de financer cette dépense.

Des copies du projet de règlement seront mises à la disposition du public, mardi le 5 avril 2022.

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 2022-492 AYANT POUR OBJET DE DÉCRÉTER UNE DÉPENSE DE 194 808\$ POUR EFFECTUER DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DANS LE BUT DE PROLONGER LE RÉSEAU D'AQUEDUC MUNICIPAL POUR DESSERVIR EN EAU POTABLE ENTRE AUTRES, ET DE FAÇON NON LIMITATIVE, L'ENTREPRISE TOURBIÈRES LAMBERT INC. SITUÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ, ET UN EMPRUNT DU MÊME MONTANT AFIN DE FINANCER CETTE DÉPENSE

ATTENDU que la municipalité de l'Ascension-de-Notre-Seigneur désire procéder à des travaux d'infrastructure d'alimentation en eau potable dans le but de prolonger le réseau d'aqueduc municipal pour desservir en eau potable entre autres, et de façon non limitative, l'entreprise Tourbière Lambert inc. située sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU que la municipalité de l'Ascension-de-Notre-Seigneur désire décréter des dépenses de 194 808 \$ et un emprunt du même montant pour réaliser lesdits travaux;

ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné et un projet du présent règlement a dûment été présenté lors de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de l'Ascension-de-Notre-Seigneur tenue le 4 avril 2022 ;

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à effectuer les travaux d'infrastructure d'alimentation en eau potable dans le but de prolonger le réseau d'aqueduc municipal pour desservir en eau potable entre autres, et de façon non limitative, l'entreprise Tourbière Lambert inc. située sur le territoire de la municipalité, le tout selon le rapport d'estimation formelle portant le numéro SC-21-149-ASC-LAMBERT préparé par la firme MSH en date du 15 mars 2022, dont l'estimation est au montant de 194 807.55 \$ incluant les frais, les imprévus et les taxes nettes, lequel rapport d'estimation formelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 194 808 \$ sur une période n'excédant pas quinze (15) ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur les immeubles imposables d'une partie du territoire de la municipalité, à savoir les immeubles désignés comme étant les lots numéros 4 717 558, 4 717 555, 4 717 553, 4 717 557, 4 717 556, 3 126 727, 3 126 610 et 3 316 942 du cadastre du Québec, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur la

superficie de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe en vertu de l'article 4 peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital qui, à l'échéance de l'emprunt, aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble.

La part payable est calculée sur la base du rôle d'évaluation en vigueur au moment où le contribuable effectue son paiement, compte tenu, le cas échéant, des taxes payées en vertu du règlement avant ce paiement.

Le montant des deniers visés par la taxe est réduit d'une somme égale à celle payée en vertu du présent article.

Le paiement exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de remboursement fixé dans le présent règlement.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute contribution ou subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la contribution ou subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la contribution ou subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

LOUIS OUELLET,
Maire

NORMAND DESGAGNÉ,
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 4 avril 2022
Dépôt du projet de règlement : 4 avril 2022
Adoption du règlement :
Approbation des PHV :
Approbation du MAMH :
Avis public :
Entrée en vigueur :

7.4 ADJUDICATION D'UN CONTRAT SUITE À UN APPEL D'OFFRE PUBLIC SUR LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE D'APPEL D'OFFRES SE@O – RÉFECTION DES INFRASTRUCTURES DE LA 2E AVENUE EST ET DE LA 3E RUE EST

R. 2022-094

ATTENDU l'appel d'offres publié sur le système électronique des appels d'offres (SE@O) le 4 février 2022 et dans le journal le Lac-St-Jean;

ATTENDU que six (6) soumissions ont été reçues et ouvertes publiquement le 8 mars à 10h, à savoir :

SOUSSIONNAIRES	PRIX SOUMIS (Taxes incluses)
Excavation Boulanger	886 302.32 \$
Transport Dany Gagnon	899 606.94 \$
Excavation G. Larouche	905 747.49 \$
Entreprise Rosario Martel	1 019 179.32 \$
Paul Pedneault	1 027 442.88 \$
Excavation L.M.R.	1 196 103.87 \$

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Sabin Westerberg,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Jean Tremblay,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

Que la municipalité de l'Ascension de N.-S. accorde le contrat pour les travaux d'infrastructures de la 2 Avenue Est et la 3^e Rue Est au plus bas soumissionnaire, soit la firme Excavation Boulanger, le tout suite à la recommandation du Groupe MSH en date du 9 mars 2022.

Que le tout est conditionnel à l'approbation par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation du règlement no 2022-490.

Adoptée

7.5 OUVERTURE D'UN EMPRUNT TEMPORAIRE, RÈGLEMENT NO 2022-490 – TRAVAUX DE RÉFECTION DES INFRASTRUCTURES DE LA 2E AVENUE EST ET DE LA 3E RUE EST

R. 2022-095

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement no 2022-490 travaux de réfection des infrastructures de la 2^e Avenue Est et d'infrastructures de chaussée de la 3^e Rue Est;

ATTENDU que ledit règlement autorise le conseil municipal à faire un emprunt de 860 828\$ pur payer le coût desdits travaux;

ATTENDU les dispositions de l'article 1093 du Code municipal;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Nellie Fleury,

APPUYÉE par Monsieur le conseiller Louis Harvey,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

D'autoriser le maire M. Louis Ouellet ou le maire suppléant M. Louis Harvey et le directeur général et secrétaire-trésorier M. Normand Desgagné ou la secrétaire-trésorière adjointe Mme Josée Fortin à a signer, pour et au nom de la municipalité, avec la Caisse Populaire Desjardins d'Alma une marge de crédit de 860 828 \$ au taux préférentiel + 0.25 % pour l'administration du règlement mentionné dans le préambule de la présente résolution.

Que ladite marge de crédit sera applicable dans le fonds des dépenses en immobilisation.

Adoptée

7.6 ADJUDICATION D'UN EMPRUNT PAR OBLIGATIONS À LA SUITE DES DEMANDES DE SOUMISSIONS PUBLIQUES RÉALISÉES LE 4 AVRIL 2022

R. 2022-096

ATTENDU que, conformément aux règlements d'emprunts numéros 2020-471, la Municipalité de la paroisse de L'Ascension-de-Notre-Seigneur souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance;

ATTENDU que la Municipalité de la paroisse de L'Ascension-de-Notre-Seigneur a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission d'obligations, datée du 14 avril 2022, au montant de 2 212 000 \$;

ATTENDU qu'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.

196 000 \$	2,15000 %	2023
201 000 \$	2,75000 %	2024
206 000 \$	3,00000 %	2025
212 000 \$	3,15000 %	2026
1 397 000 \$	3,20000 %	2027

Prix : 98,38275

Coût réel : 3,56788 %

2 - VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

196 000 \$	2,50000 %	2023
201 000 \$	2,85000 %	2024
206 000 \$	3,00000 %	2025
212 000 \$	3,10000 %	2026
1 397 000 \$	3,15000 %	2027

Prix : 98,23100

Coût réel : 3,57819 %

3 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

196 000 \$	2,30000 %	2023
201 000 \$	2,80000 %	2024
206 000 \$	3,00000 %	2025
212 000 \$	3,15000 %	2026
1 397 000 \$	3,20000 %	2027

Prix : 98,35900

Coût réel : 3,58012 %

ATTENDU que le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC. est la plus avantageuse;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Jean Tremblay,

APPUYÉE par Madame la conseillère Nellie Fleury,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

Que l'émission d'obligations au montant de 2 212 000 \$ de la Municipalité de la paroisse de L'Ascension-de-Notre-Seigneur soit adjugée à la firme VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.;

Que demande soit faite à ce(s) dernier(s) de mandater Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) pour l'inscription en compte de cette émission;

Que CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;

Que CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le directeur général et secrétaire-trésorier à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;

Que le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier soient autorisés à signer les obligations visées par la présente émission, soit une obligation par échéance.

Adoptée

7.7 RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR OBLIGATION AU MONTANT DE 2 212 000 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 14 AVRIL 2022

R. 2022-097

ATTENDU que conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de la paroisse de L'Ascension-de-Notre-Seigneur souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 2 212 000 \$ qui sera réalisé le 14 avril 2022, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
2020-471	2 068 122 \$

2020-471	143 878 \$
----------	------------

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

ATTENDU que conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cette émission d'obligations et pour le règlement d'emprunt numéro 2020-471, la Municipalité de la paroisse de l'Ascension de Notre-Seigneur souhaite émettre pour un terme plus court que celui originellement fixé à ce règlement;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ Monsieur le conseiller Sabin Westerberg,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

Que le règlement d'emprunt indiqué au 1^{er} alinéa du préambule soit financé par obligations, conformément à ce qui suit :

1. Les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 14 avril 2022;
2. Les intérêts seront payables semi-annuellement, le 14 avril et le 14 octobre de chaque année;
3. Les obligations ne seront pas rachetables par anticipation, toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7);
4. Les obligations seront immatriculées au nom de Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et seront déposées auprès de CDS;
5. CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;
6. CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le directeur général et secrétaire-trésorier à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;
7. CDS effectuera les paiements de capital et d'intérêts aux adhérents par des transferts électroniques de fonds et, à cette fin, CDS prélèvera directement les sommes requises dans le compte suivant :

Caisse populaire Desjardins d'Alma
600, rue Collard Ouest
Alma (Québec)
G8B 5W1

8. Que les obligations soient signées par le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier. La Municipalité de la paroisse de l'Ascension de Notre-Seigneur, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authenticateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées;

Que, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2028 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt

numéro 2020-471 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 14 avril 2022), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

Adoptée

7.8 DÉPÔT - RAPPORT D'AUDIT DE CONFORMITÉ SUR LA TRANSMISSION DES RAPPORTS FINANCIERS POUR LES ANNÉES 2016 À 2020

R. 2022-098

CONSIDÉRANT que la Commission municipale du Québec a réalisé une mission d'audit de conformité portant sur la transmission des états financiers;

CONSIDÉRANT que la municipalité de l'Ascension de N.-S. a reçu les rapports finaux d'audit de conformité réalisé par la Commission municipale du Québec;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Jean Tremblay,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Keven Renaud,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL :

Que le conseil municipal accepte le dépôt des rapports d'audit portant sur la transmission des états financiers. Les membres du conseil reconnaissent avoir pris connaissance des documents.

Adoptée

7.9 APPROBATION DU BUDGET RÉVISÉ DE L'EXERCICE FINANCIER 2022 DE L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION

R. 2022-099

Monsieur le conseiller Sabin Westerberg propose, appuyé par Monsieur le conseiller Michel Harvey, d'accepter les prévisions budgétaires révisées pour l'exercice financier 2022 adoptée par le conseil d'administration de l'Office municipal d'habitation de l'Ascension de N.-S. lors d'une assemblée régulière. La contribution de la municipalité sera de 5 455 \$ plutôt que 5 431 \$

Adoptée

7.10 SERVICES PROFESSIONNELS D'UN CONSULTANT EN ASSURANCE COLLECTIVES POUR LES MUNICIPALITÉS ET ORGANISMES DANS LE CADRE D'UN ACHAT REGROUPÉ DE L'UMQ

R. 2022-100

ATTENDU que la Municipalité de l'Ascension de N.-S. a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de former, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un regroupement pour retenir les services professionnels d'un consultant en assurances collectives pour les municipalités et organismes, dans le cadre d'un achat regroupé de l'UMQ

ATTENDU que les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal* permettent à une municipalité de conclure avec l'UMQ une telle

entente ;

ATTENDU que la Municipalité de l'Ascension de N.-S. désire se joindre à ce regroupement ;

ATTENDU que conformément à la loi, l'UMQ procédera à un appel d'offres public pour octroyer le contrat ;

ATTENDU que ledit processus contractuel est assujéti au « Règlement numéro 26 sur la gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement » adopté par le conseil d'administration de l'UMQ ;

ATTENDU que l'UMQ a lancé cet appel d'offres en mars 2022

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Keven Renaud,

APPUYÉ par Madame la conseillère Nellie Fleury,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL :

Que la Municipalité de l'Ascension de N.-S. confirme son adhésion au regroupement de l'UMQ pour retenir les services professionnels d'un consultant en assurances collectives pour les municipalités et organismes, dans le cadre d'un achat regroupé et confie à l'UMQ le processus menant à l'adjudication du contrat.

Que le contrat octroyé sera d'une durée d'une année, renouvelable d'année en année sur une période maximale de cinq ans.

Que la Municipalité de l'Ascension de N.-S. s'engage à fournir à l'UMQ, dans les délais fixés, les informations nécessaires à l'appel d'offres.

Que la Municipalité de l'Ascension de N.-S. s'engage à respecter les termes et conditions dudit contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat sera adjudgé.

Que la Municipalité de l'Ascension de N.-S. s'engage à payer à l'UMQ des frais de gestion de 1.15 % des primes totales versées par la municipalité.

Adoptée

7.11 VENTE D'UN TERRAIN RÉSIDENTIEL (# 16) SECTEUR DE LA BAIE-MOREAU À M. PATRICK GOULET ET MME MÉLANIE JACQUES

R. 2022-101

ATTENDU que Monsieur Patrick Goulet et Madame Mélanie Jacques désire acheter un terrain appartenant à la municipalité;

ATTENDU que l'article 6 du Code Municipal permet à une municipalité de vendre un bien lui appartenant;

POUR CES MOTIFS:

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Louis Harvey,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

De vendre à M. Patrick Goulet et Mme Mélanie Jacques, un terrain au coût de 10 000,00 \$ taxes en sus, sur le lot 6 312 811 (16) contenant une superficie de 2 516.90 m² au 1965, chemin de la Baie-Moreau.

Que ladite vente de terrain doit être finalisée chez le notaire dans les trente (30) jours suivant ladite résolution.

Que l'acquéreur devra procéder à la construction d'une résidence sur l'immeuble dans un délai de deux (2) ans à compter des présentes. Advenant un non-respect de la présente condition, l'acquéreur s'engage à remettre le terrain au vendeur sur simple demande, et ce gratuitement. Les honoraires et les frais de transferts seront à la charge de la municipalité.

D'autoriser le maire ou le maire suppléant et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la municipalité l'acte de vente notarié.

Adoptée

7.12 APPROPRIATION AU FONDS DE ROULEMENT – ACQUISITION D'UN VÉHICULE DE SERVICE MODÈLE F-150 DE MARQUE FORD, ANNÉE 2018

R. 2022-102

Monsieur le conseiller Jean Tremblay propose, appuyé par Monsieur le conseiller Keven Renaud que le conseil municipal autorise Monsieur Normand Desgagné, directeur général à signer pour et au nom de la municipalité les documents pour l'acquisition d'un véhicule de service, modèle F-150, marque Ford, année 2018 pour un montant de 44 496 \$ plus les taxes applicables.

Que le conseil municipal autorise le directeur général à emprunter la somme de 46 715.24 \$ à même son fonds de roulement.

Que le remboursement s'effectuera sur une période de cinq (5) ans de la façon suivante :

2023 :	9 343.05 \$
2024 :	9 343.05 \$
2025 :	9 343.05 \$
2026 :	9 343.05 \$
2027 :	9 343.04 \$

Adoptée

8.0 HYGIÈNE DU MILIEU

8.1 RÉOLUTION AYANT POUR OBJET DE MANDATER M. RÉMI GODIN, INGÉNIEUR ET MME MARIE-ÈVE PLOURDE, INGÉNIEURE DE MSH SERVICES CONSEILS À SOUMETTRE LES DÉCLARATIONS DE CONFORMITÉ AU MDDELCC POUR LES PROJETS DU LAC RICHARD ET DU RANG 5 OUEST

R. 2022-103

ATTENDU que pour signer la déclaration de conformité, le conseil municipal autorise des responsables désignés à représenter la municipalité;

ATTENDU que M. Rémi Godin et Mme Marie-Ève Plourde, ingénieur(e), MSH Services conseils, sont mandatés par la municipalité de l'Ascension de N.-S.

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Keven Renaud,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

Que M. Rémi Godin et Mme Marie-Ève Plourde, ingénieur(e), MSH Services conseils, sont autorisés à signer, pour et au nom de la municipalité de l'Ascension de N.-S., la déclaration de conformité au MDDELCC pour les projets du Lac Richard et du Rang 5 Ouest.

Adoptée

8.2 RÉSOLUTION CONFIRMANT L'ENGAGEMENT DE LA MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION DE N.-S. À TRANSMETTRE AU MDDELCC UNE ATTESTATION SIGNÉE PAR UN INGÉNIEUR QUANT À LA CONFORMITÉ DES TRAVAUX

R. 2022-104

Madame la conseillère Nellie Fleury propose, appuyée par Monsieur le conseiller Sabin Westerberg que la municipalité de l'Ascension de N.-S. s'engage à transmettre au MDDELCC, au plus tard 60 jours après la fin des travaux, une attestation signée par un ingénieur quant à la conformité des travaux avec l'autorisation accordée pour les projets du Lac Richard et du Rang 5 Ouest.

Adoptée

8.3 SUPPORT AUX ENTREPRISES – MARCHÉ BONICHOIX – REMPLACEMENT DES APPAREILS DE REFROIDISSEMENT UTILISANT L'EAU POTABLE SANS BOUCLE DE RECIRCULATION CONFORMÉMENT À L'EXIGENCE DE LA STRATÉGIE QUÉBÉCOISE D'EAU POTABLE DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

R. 2022-105

ATTENDU que la gestion responsable de l'eau potable fait partie des priorités de la municipalité de l'Ascension de N.-S.;

ATTENDU que les appareils de climatisation ou de refroidissement utilisant l'eau potable devaient être remplacés au plus tard le 1^{er} janvier 2018 conformément aux exigences de la stratégie d'économie d'eau potable du gouvernement du Québec;

ATTENDU que les réfrigérateurs à boissons, les chambres froides, les unités de climatisation intérieures utilisant l'eau potable sans boucle de recirculation ne sont plus acceptés pour un propriétaire d'immeuble industriel, commercial ou institutionnel;

ATTENDU que la municipalité de l'Ascension de N.-S. souhaite aider financièrement à la conversion des équipements de climatisation intérieures utilisant l'eau potable sans boucle de recirculation pour les commerces sur le territoire de la Municipalité dont les installations existantes ne respectent pas les obligations de la stratégie Québécoise d'eau potable;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Keven Renaud,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

Que le conseil municipal propose une aide financière aux commerçants dont les installations sont non-conforme afin d'en diminuer le fardeau financier causé par pas les obligations de la stratégie Québécoise d'eau potable du gouvernement du Québec.

Que la municipalité de l'Ascension de N.-S. propose l'aide financière de la façon suivante :

- Plan étalé sur trois (3) ans;
- Aide financière de 50% des dépenses directs réelles encourues maximum 5 000 \$ par an pour un total de 15 000.00\$ maximum;
- Conditionnel à ce que l'entreprise soit en opération durant toute la durée de l'entente;

Que l'aide financière de la municipalité à Marché Bonichoix s'établit comme suit :

- 1^{er} versement 2022 5 000 \$
- 2^e versement 2022 5 000 \$
- 3^e versement 2023 5 000 \$

Adoptée

SUPPORT AUX ENTREPRISES – BOUCHERIE JACKO – REMPLACEMENT DES APPAREILS DE REFROIDISSEMENT UTILISANT L'EAU POTABLE SANS BOUCLE DE RECIRCULATION CONFORMÉMENT À L'EXIGENCE DE LA STRATÉGIE QUÉBÉCOISE D'EAU POTABLE DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

R. 2022-106

ATTENDU que la gestion responsable de l'eau potable fait partie des priorités de la municipalité de l'Ascension de N.-S.;

ATTENDU que les appareils de climatisation ou de refroidissement utilisant l'eau potable devaient être remplacés au plus tard le 1^{er} janvier 2018 conformément aux exigences de la stratégie d'économie d'eau potable du gouvernement du Québec;

ATTENDU que les réfrigérateurs à boissons, les chambres froides, les unités de climatisation intérieures utilisant l'eau potable sans boucle de recirculation ne sont plus acceptés pour un propriétaire d'immeuble industriel, commercial ou institutionnel;

ATTENDU que la municipalité de l'Ascension de N.-S. souhaite aider financièrement à la conversion des équipements de climatisation intérieures utilisant l'eau potable sans boucle de recirculation pour les commerces sur le territoire de la Municipalité dont les installations existantes ne respectent pas les obligations de la stratégie Québécoise d'eau potable;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Louis Harvey,

APPUYÉ par Madame la conseillère Nellie Fleury,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

Que le conseil municipal propose une aide financière aux commerçants dont les installations sont non-conforme afin d'en diminuer le fardeau financier causé par pas les obligations de la stratégie Québécoise d'eau potable du gouvernement du Québec.

Que la municipalité de l'Ascension de N.-S. propose l'aide financière de la façon suivante :

- Plan étalé sur trois (3) ans;
- Aide financière de 50% des dépenses directes réelles encourues maximum 5 000 \$ par an pour un total de 15 000.00\$ maximum;
- Conditionnel à ce que l'entreprise soit en opération durant toute la durée de l'entente;

Que l'aide financière de la municipalité à Boucherie Jacko s'établit comme suit :

- | | |
|----------------------------------|-------------|
| - 1 ^{er} versement 2022 | 1 529.54 \$ |
| - 2 ^e versement 2022 | 1 529.54 \$ |
| - 3 ^e versement 2023 | 1 529.54 \$ |

Adoptée

9. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

9.1 ACCEPTATION DE LA DÉROGATION MINEURE POUR LA PROPRIÉTÉ SISE AU 2690, CHEMIN DE LA BAIE-MOREAU

R. 2022-107

ATTENDU que les membres du conseil municipal prennent connaissance de la demande de dérogation mineure soumise pour la propriété sise au 2690, chemin de la Baie-Moreau à l'effet de permettre la construction d'une résidence de villégiature unifamiliale à au moins 5 mètres de la ligne arrière alors que le règlement de zonage no 2005-304 prévoit que la résidence devrait être implantée à au moins 10 mètres de toutes les lignes de propriété.

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Sabin Westerberg,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

Que la demande de dérogation mineure soumise pour la propriété située au 2690, chemin de la Baie-Moreau soit et est acceptée par la municipalité de l'Ascension de N.-S. en regard des éléments inscrits à la résolution du comité consultatif d'urbanisme.

Adoptée

9.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-489 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2005-304 ET SES AMENDEMENTS EN

VIGUEUR EN VUE D'AGRANDIR LA ZONE 13-PR À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE 14-CO, D'AJUSTER LES DISPOSITIONS PORTANT SUR L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES ATTENANTS, D'ADAPTER LA SECTION PORTANT SUR LES PISCINES RÉSIDENIELLES, DE MODIFIER LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENIELS DANS LES SECTEURS DE VILLÉGIATURE EN PARTICULIER AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES ET AU COUVERT FORESTIER ET DE CRÉER LA ZONE 50-PR À MÊME LA ZONE 9-3-V

R. 2022-108

ATTENDU que la municipalité de L'Ascension-de-N.S. est régie par le *Code municipal* et par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

ATTENDU qu'un règlement de zonage sous le numéro 2005-304 a été adopté par le conseil municipal ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été déposé à cet effet le 10 janvier 2022.

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Keven Renaud,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Sabin Westerberg,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

À ces causes, le conseil de la municipalité de l'Ascension-de-Notre-Seigneur décrète ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

AGRANDISSEMENT DE LA ZONE 13-PR, À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE 14-CO

- 1.1 La zone 13-Pr est agrandi à même une partie de la zone 14-Co afin d'assurer la concordance entre le bail de location entre l'entreprise Évasion Péribonka et la MRC Lac-Saint-Jean-Est. Les nouvelles limites de la zone correspondent aux mêmes limites consenties par le Bail et illustré sur les plans 202112-01 (situation actuelle) et 202112-02 (Situation projetée).
- 1.2 Les usages autorisés dans la zone 13 Pr ne sont pas autrement modifié.

AJUSTEMENT DES DISPOSITIONS PORTANT SUR L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES ATTENANTS

L'article 5.5.1.7.1 portant sur les normes d'implantation de bâtiment accessoires attenants à une résidence est modifié afin de l'ajuster à une norme du développement de la Baie-Moreau, zone 8-V, 9-2 V et 9-3 V et se lira comme suit :

5.5.1.7.1. Implantation de bâtiments accessoires attenants

À l'exception des zones 8 V, 9-2 V et 9-3 V (Développement de la Baie-Moreau), les bâtiments accessoires attenants à une résidence doivent être implantés à au moins soixante centimètres (60 cm) des lignes latérales ou arrière de l'emplacement, sauf dans le cas d'un abri d'auto.

Pour les zones 8 V, 9-2 V et 9-3 V (Développement de la Baie-Moreau), les bâtiments accessoires attenants à une résidence doivent être implantés à au moins deux mètres (2 m)

des lignes latérales ou arrière de l'emplacement.

En aucun cas, lesdits bâtiments accessoires ne peuvent comporter des pièces habitables à l'année ni être converti à des fins d'habitations sans respecter les dispositions du Code civil du Québec et les marges prescrites pour le bâtiment principal à la grille des spécifications pour la zone concernée

LA SECTION PORTANT SUR LES PISCINES EST MODIFIÉE AFIN D'ÉTABLIR LA CONCORDANCE AVEC LE *RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES PISCINES RÉSIDENIELS* DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

La section portant sur les piscines est modifiée afin de l'adaptation nécessaire au *Règlement sur la sécurité des piscines résidentiel* adopté par le Gouvernement du Québec. La section se lira comme suit :

5.5.5 Piscines

5.5.5.1 Application des dispositions de ce règlement

L'installation et l'aménagement d'une piscine requièrent, au préalable, l'émission d'un certificat d'autorisation. Les dispositions de cet article 5.5.5, sont applicables à toutes les piscines, y incluant les piscines gonflables.

Toutes installations de piscines doivent être conforme aux normes prescrites par le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentiel* adopté par le Gouvernement du Québec. (S-3.1.02, R.1)

5.5.5.2 Superficie

La superficie au sol de toute piscine et de tout bassin d'eau artificiel non alimenté par un cours d'eau naturel ne doit pas excéder 15% de la superficie de l'emplacement.

5.5.5.3 Distance d'un bâtiment principal ou accessoire ou d'une limite d'emplacement

Toute piscine doit être éloignée d'au moins un mètre cinquante (1,5 m) d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire et d'une limite d'emplacement.

5.5.5.4 Distance d'une ligne électrique

La distance d'une ligne électrique depuis un plongoir et depuis la partie supérieure de la piscine la plus rapprochée doit être de six mètres soixante-dix (6,7 m) d'un câble supportant une moyenne tension ou une basse tension en faisceau et de quatre mètres soixante (4,6 m) du câble supportant une basse tension en torsade et du branchement d'un bâtiment.

Aucun câble souterrain ne doit se situer à moins d'un mètre (1,0 m) ou sous cette dernière.

5.5.5.5 Drainage

Le drainage d'une piscine peut être raccordé au réseau pluvial. Autrement, le drainage doit se faire à la rue, au niveau du sol. En aucun cas le drainage ne peut s'effectuer au réseau sanitaire.

5.5.5.6 Équipements

1. Câble flottant

Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

2.. Localisation des équipements dont origine du bruit

Tout équipement dont origine du bruit tel que pompe à chaleur ou système de filtration doit être localisé à au moins deux mètres de la limite d'un emplacement.

5.5.5.7 Matériel de sauvetage et sécurité

Une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, du matériel de sauvetage suivant:

1. une perche électriquement isolée ou non conductrice d'une longueur supérieure d'au moins 30 cm à la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine;
2. une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine.

5.5.5.8 Équipements de secours

Une piscine doit être pourvue, dans un endroit accessible en tout temps, d'une trousse de premiers soins.

5.5.5.9 Système d'éclairage et clarté de l'eau

Une piscine utilisée après le coucher du soleil doit être munie d'un système d'éclairage permettant de voir le fond de la piscine en entier. Lorsque le système d'éclairage est intégré à la piscine, l'alimentation électrique doit être souterraine.

L'eau de la piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps.

MODIFICATION DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS DANS UN SECTEUR DE VILLÉGIATURE (V)

L'article 5.8 portant sur les dispositions particulières applicables aux usages résidentiels (villégiature) situés sur un emplacement riverain (adjacent ou à moins de 30 mètres d'un plan d'eau lac ou cours d'eau) est modifié afin de le lire comme suit :

5.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS DANS UN SECTEUR DE VILLÉGIATURE (V)

5.8.1 Dispositions applicables à l'implantation des bâtiments accessoires

Tout bâtiment attenant et toute annexe doit respecter les dispositions relatives aux marges applicables. Nonobstant ce qui précède, un bâtiment accessoire peut être implanté en cours avant si elle n'est pas aussi une cour riveraine, à la condition:

- de ne pas être implanté face au bâtiment principal;
- de respecter la marge prescrite ou en cas d'impossibilité au moins 50% de la marge prescrite.
- pour un terrain non-riverain, il doit aussi y avoir une contrainte naturelle ou anthropique dans les autres cours pour être y être autorisé;

Dans une cour riveraine les normes d'implantation s'énoncent comme suit:

1. pergolas: à 3,0 mètres d'une limite de propriété;
2. gazebos: à 2,0 m d'une limite de propriété
3. Les autres usages accessoires: en conformité du présent règlement.

5.8.2 Couvert forestier et végétal

Le couvert forestier (Arbre) et végétal doit être conservée sur au moins cinquante pour cent (50 %) de l'emplacement, en excluant du compte la surface occupée par les bâtiments ou autre construction. La coupe d'arbres ne peut y être effectuée que dans le cas d'un arbre mort, malade, cause de nuisance ou devenu dangereux. Les arbres coupés doivent être remplacé par d'autres selon les conditions suivantes :

- 1 mois après la coupe
- Avoir une hauteur minimale de 1 m à la plantation ;
- Demeurer vivant après la plantation, à défaut, le remplacement est requis ;

Un certificat d'autorisation est nécessaire avant la coupe d'un ou plusieurs arbres à moins d'avoir été spécifiquement autorisé sur un permis de construction émis et valide.

5.8.3 Entreposage de cabanes à pêche

Dans un emplacement occupé par une résidence de villégiature, une cabane à pêche peut être entreposée dans une cour latérale et à au moins un mètre (1,0 m) de la limite de l'emplacement, à la condition qu'elle soit à au moins quinze mètres (15,0 m) d'un lac ou d'un cours d'eau.

CRÉATION DE LA ZONE 50-PR, À MÊME LA ZONE 9-3 V

- 2.1. La zone 50-Pr est créée à même la zone 9-3 V. Les limites de la nouvelle zone 50-Pr correspond aux mêmes limites que la zone 9-3 V actuel et illustré sur les plans 202112-03 (situation actuelle) et 202112-04 (Situation projetée).
- 2.2. Les usages autorisés et les marges d'implantations dans la zone 50-Pr sont inscrits à la grille des spécifications de ladite zone.
- 2.3. La zone 9-3 V est par le fait même abrogée.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

LOUIS OUELLET
Maire

NORMAND DESGAGNÉ
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 10 janvier 2022
Dépôt du premier projet de règlement : 10 janvier 2022
Assemblée publique de consultation : 25 février 2022
Dépôt du second projet de règlement : 7 mars 2022
Adoption du règlement : 4 avril 2022
Approbation de la MRC de Lac-St-Jean-Est
Publication :

Adoptée

9.3 ENTENTE INTERMUNICIPALE DE FOURNITURE DE SERVICE RELATIVE À L'URBANISME INTERVENUE AVEC LA MUNICIPALITÉ DE LABRECQUE

R. 2022-109

ATTENDU que la municipalité de l'Ascension de N.-S. et la municipalité de Labrecque désirent se prévaloir des dispositions du code municipal pour conclure une entente intermunicipale de fournitures de services relative à l'urbanisme.

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Louis Harvey,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Michel Harvey,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

Que le conseil de la municipalité de l'Ascension de N.-S. autorise la conclusion d'une entente relative à la gestion d'un service commun avec la municipalité de Labrecque et autorise M. Louis Ouellet, maire et M. Normand Desgagné, directeur général à signer ladite entente.

Adoptée

10. AIDE FINANCIÈRE ET APPUIS AUX ORGANISMES

10.1 OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE À LA CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT DE L'ASCENSION DE N.-S.

R. 2022-110

ATTENDU que la municipalité a reçu plusieurs demandes d'aide financière au cours du dernier mois;

ATTENDU que les élus municipaux jugent à propos de donner suite à quelques-unes d'entre-elles;

ATTENDU les dispositions de l'article 8 du Code municipal;

ATTENDU que certains organismes se doivent d'atteindre ses objectifs;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Jean Tremblay,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Louis Harvey,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

D'octroyer une subvention à l'organisme suivant :

- Corporation de développement économique De L'Ascension de N.-S. – Aréna	641.18 \$
--	-----------

Adoptée

Messieurs Keven Renaud, Michel Harvey ainsi que Madame Nellie Fleury déclarent leurs intérêts dans la Corporation de développement économique de l'Ascension de N.-S.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussigné, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour payer les comptes mentionnés dans la résolution numéro R. 2022-110.

Signé, ce 4 avril 2022.

Normand Desgagné,
Directeur général et secrétaire-trésorier

10.2 SUBVENTION OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION

R. 2022-111

ATTENDU le dépôt des États financiers 2022 de l'Office municipal d'habitation de l'Ascension de N.-S.;

ATTENDU qu'il est le devoir de la municipalité d'octroyer périodiquement une subvention à l'OMH pour combler leur déficit;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Sabin Westerberg,

APPUYÉ par Madame la conseillère Nellie Fleury,
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES):

D'approuver le deuxième versement de la subvention de l'Office municipal d'habitation au montant de 1 357.75 \$

Adoptée

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussigné, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour payer les comptes mentionnés dans la résolution numéro R. 2022-111.

Signé, ce 4 avril 2022.

Normand Desgagné,
Directeur général et secrétaire-trésorier

11. RAPPORT MENSUEL DU MAIRE

Monsieur le maire informe les citoyens et les membres du conseil des dossiers en cours.

12. AFFAIRES NOUVELLES

12.1 NOMINATION DE MONSIEUR TOMMY LAROUCHE COMME INSPECTEUR MUNICIPAL

R. 2022-112

Monsieur le conseiller Michel Harvey propose, appuyé par Monsieur le conseiller Keven Renaud que le conseil municipal procède à la nomination de Monsieur Tommy Larouche à titre d'inspecteur municipal, et ce, selon la durée de l'entente intermunicipale intervenue entre la municipalité de l'Ascension de N.-S. et la municipalité de Labrecque.

Adoptée

13. PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS

Aucune question n'a été envoyée de la part des citoyens.

14. LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

R. 2022-113

N'ayant plus d'item à l'ordre du jour;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Jean Tremblay,

APPUYÉ par Monsieur le conseiller Sabin Westerberg,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS(ÈRES) :

De lever la présente séance ordinaire à 21 h 25.

Adoptée

LOUIS OUELLET,
Maire

NORMAND DESGAGNÉ,
Directeur général et secrétaire-trésorier